



CONVENTION RELATIVE A LA FABRICATION ET FOURNITURE DE REPAS ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LES DEUX ALPES ET A LA REFACTURATION DES REPAS AUX USAGERS DU CCAS

Entre les soussignés :

La Commune LES DEUX ALPES, collectivité territoriale, 48 avenue de la Muzelle – 38860 LES DEUX ALPES, identifiée au SIREN sous le numéro 200 064 434, représentée par son maire en exercice, Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, ayant tout pouvoir à l'effet de signer, en application de la délibération N° 2024-048 du 20 mars 2024,

ci-après dénommée « la commune » d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale LES DEUX ALPES, représenté par sa vice-présidente, Madame Jocelyne MARTIN, ayant tout pouvoir à l'effet de signer, par délibération n° 2024 - 07 du 24/04/2024

ci-après dénommé « le CCAS » d'autre part,

PREAMBULE

Le statut des C.C.A.S. est régi par les articles L 123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 abrogée par le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004. Le C.C.A.S. est un établissement administratif public disposant d'un pouvoir propre, exercé grâce à un budget distinct de celui de la ville ainsi que d'un conseil d'administration.

Le C.C.A.S. constitue l'outil d'animation et d'intervention privilégié sur les champs de l'aide sociale et de l'accompagnement des personnes âgées. Toutefois, pour lui permettre d'assurer pleinement l'ensemble de ses missions, la commune de Les Deux Alpes attribue au Budget Principal du C.C.A.S. une subvention annuelle d'équilibre. De plus, la commune apporte également son concours au C.C.A.S. par la mutualisation de ces services supports.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Ne disposant pas de moyens propres pour assurer la production de repas destinés aux usagers Bi-alpins dûmen désignés par les services du C.C.A.S, le C.C.A.S souhaite recourir à une prestation de service pour la production et la livraison de repas par la cuisine centrale de la Commune.

La Cuisine Centrale de la commune produit et fournit au CCAS des repas destinés aux personnes âgées, empêchées (maladie, handicap...) ou en situation de fragilité économique ou sociale.

Le repas livré contient à minima les composantes suivantes :

- Une entrée
- Une viande ou plat protidique
- Un légume et/ou un féculent
- Un fromage, un laitage ou dessert

Pour cette prestation, le C.C.A.S. versera une contrepartie financière à la Commune, dont les modalités de fixation du prix et de paiement sont définies à l'Article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Mise à disposition des repas

La cuisine centrale assure, pour le compte du C.C.A.S., la production et la mise à disposition des repas. Ces derniers sont servis du lundi au vendredi sauf pour les jours fériés pour lesquels une livraison de deux repas est possible. Le menu proposé correspond aux repas quotidiens proposés dans l'ensemble des structures de la ville.

S'agissant d'une restauration collective en liaison froide, les repas sont conditionnés en barquettes individuelles, livrées dans des conteneurs de maintien au froid.

ARTICLE 3 – coût de prestation et modalités de Facturation

La prestation de production et de fourniture des repas est facturée au CCAS sur la base d'un prix unitaire fixé à 8,98 €.

Les personnes bénéficiaires de ce service, sont facturées 5 euros par repas livré conformément au tarif fixé par la délibération par la délibération N° 2022-25 du conseil d'administration du CCAS en date du 29/08/2022. La facturation des repas livrés leur sera directement transmise, chaque mois, par le C.C.A.S. qui encaissera ces recettes sur son budget. Un relevé, indiquant le nombre de repas consommés, sera adressé au service financier de la commune, chaque fin d'année, par la cuisine centrale qui en assure le pointage.

La commune facture mensuellement au CCAS, à terme échu, les repas produits et fournis, par l'émission d'un titre de recettes récapitulatif l'état financier calculé sur la base du nombre de repas délivrés au CCAS chaque mois.

ARTICLE 4 – Durée

La présente convention entrera en vigueur à sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026

ARTICLE 5 : Modification et dénonciation de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera approuvé par l'assemblée délibérante de la commune et le conseil d'administration du C.C.A.S.

Il pourra être mis fin à la présente convention, sans délai, en cas de manquement grave aux obligations découlant de cette convention par l'une ou l'autre des parties ou en cas d'accord des deux parties exprimé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être mis fin à la présente convention, dans un délai de trois mois, dans tous les autres cas, à compter de la date de transmission à l'autre partie d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

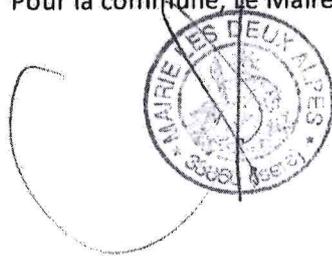
ARTICLE 6 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention.

Si aucune solution n'est trouvée, le Tribunal Administratif de Grenoble sera compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux

LES DEUX ALPES, le 24/04/2024
Pour la commune, le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Pour le Centre Communal d'Action Sociale, La Vice-Présidente, Jocelyne MARTIN

